

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

P.-G. Marly, *L'interprétation du contrat d'assurance*, Dossier FDA n° 2, Actes du colloque « *Droit des assurances et droit de la consommation* », 6 nov. 2020, bjda.fr 2021

L'interprétation du contrat d'assurance

Pierre-Grégoire Marly

Agrégé des facultés de droit,
Professeur à l'Université du Mans,
Directeur du Master de droit des assurances,
Président du Forum du droit des assurances.

Contrat d'assurance – Droit de la consommation - Interprétation

De principe, l'interprétation d'un contrat relève du pouvoir souverain des juges du fond. Cette souveraineté n'est pas altérée par les articles 1188 à 1192 du Code civil, lesquels prodiguent de simples conseils méthodologiques, quoique certains auteurs y décèlent de véritables règles de droit¹.

Dans une large mesure, le contentieux de l'interprétation des contrats échappe donc à la Cour de cassation, ce qui est parfaitement justifié : les conventions n'énoncent pas des normes générales dont il incomberait aux hauts magistrats de contrôler l'application, mais des normes privées dont l'effet se limite aux parties.

¹ En ce sens : A. Etienney-de Sainte Marie, « L'interprétation du contrat d'adhésion », RDC 2019, p. 146 ; « Les principes, les directives et les clauses relatives à l'interprétation », RDC 2016, p. 384, spéc. p. 388. Également : Cl. Witz, « L'interprétation du contrat dans le projet de réforme du droit des contrats », D. 2015, p. 2020. Si cet avis est recevable concernant les articles 1188, 1190 et 1192 qui hiérarchisent les critères d'interprétation (commune intention, personne raisonnable, partie protégée) et condamne la dénaturation de l'acte, il l'est moins s'agissant des articles 1189 et 1191 qui proposent des modalités d'interprétation (par rapport à la cohérence, l'utilité...).

Toutefois, il serait erroné d'affirmer que la Cour régulatrice s'abstient de tout contrôle dans ce contentieux. En effet, dès l'instant où l'article 1192 du Code civil prohibe l'interprétation des clauses « *claires et précises* », elle doit vérifier ces critères qualitatifs, ce qui est parfois une manière de donner un sens aux stipulations litigieuses. Par suite, si un contrat ne satisfait pas les exigences de clarté et de précision, le juge qui s'est abstenu de l'interpréter y sera contraint par la Cour de cassation ; à l'inverse, si le contrat remplit ces exigences, son interprétation sera censurée pour dénaturation.

Par-delà ces considérations générales, l'interprétation du contrat d'assurance présente quelque singularité lorsqu'elle est aux prises avec le droit de la consommation. En effet, celui-ci impose en cas de doute une interprétation favorable à l'assuré. Toutefois, la règle la plus radicale, et qui ne profite pas au seul assuré consommateur, réside dans l'éradication par le droit des assurances des clauses d'exclusion au seul motif de leur caractère interprétable.

Dans ce cas, l'interprétation est donc impossible (I) tandis que, dans le premier, elle est imposée (II). En toute occurrence, il apparaît qu'au regard des règles d'interprétation, l'assuré est parfois mieux protégé *ès* qualité, ou en tant qu'adhérent, qu'en qualité de consommateur.

I) L'interprétation impossible

Dans la plupart des polices d'assurance, le risque couvert est circonscrit positivement, par une détermination plus ou moins fine de ses critères, puis négativement, par l'énumération des éléments exclus de la garantie. Entre les deux, peuvent s'intercaler des conditions de garantie qui enjoignent à l'assuré de prendre des mesures destinées à prévenir le sinistre et dont l'inaccomplissement dispense l'assureur de régler celui-ci.

Exclusions et conditions de garantie diffèrent sensiblement par leur régime, d'où l'épais contentieux auquel donne lieu la qualification des clauses visant certaines diligences à la charge de l'assuré. D'abord, sous l'angle probatoire, il incombe à l'assureur de justifier l'applicabilité de l'exclusion dont il se prévaut tandis que l'assuré sollicitant la garantie doit établir que ses conditions sont satisfaites. Ensuite, et surtout, les conditions de garantie ne sont soumises à aucune exigence de fond ni de forme, là où les exclusions ne sont valables « *que si elles sont mentionnées en caractères très apparents* »² dans la police où elles doivent, de surcroît, être « *formelles et limitées* »³.

Tandis que le caractère *formel* vise la compréhension de la clause par l'assuré, le caractère *limité* s'attache à son incidence sur la garantie d'assurance. Autrement dit, rapportés au contenu du contrat⁴, si les deux critères intéressent l'obligation de couverture dont l'assureur est débiteur, le premier en influence la détermination de l'objet⁵ et le suivant la substance⁶.

² C. ass., art. L. 112-4, *in fine*. Sur l'inapplicabilité de ce formalisme aux conditions de garantie : Civ.1, 23 févr. 1999, n°96-21744 : Bull. civ. I, n° 59 ; RCA. 1999, comm. 151, H. Groutel. – Civ.1, 23 mai 2000, n°97-20740 : RGDA 2000, p. 837, note L. Mayaux.

³ C. ass., art. L. 113-1, al. 1. Sur l'inapplicabilité de ces critères aux conditions de garantie : Civ.1, 12 mai 1993, n°91-14125 : RGAT 1993, p. 760, note R. Maurice. – Civ.1, 9 mai 1996, n°94-13295 : RCA 1996, comm. 266, H. Groutel. Pour une proposition d'étendre ce critère, par le truchement de l'article 1166 du Code civil, à toutes les clauses restrictives de garantie, *cf.* L. Mayaux, « La contrepartie dans le contrat d'assurance », RGDA déc. 2017, n° 115c3, p. 640.

⁴ C. civ., art. 1162 et s.

⁵ C. civ., art. 1163.

⁶ C. civ., art. 1170.

Au vrai, le rapport au droit commun est plus étroit lorsqu'est en cause le caractère limité de l'exclusion. Concrètement, ne présentent pas ce caractère les clauses « *qui, par leur nombre ou leur étendue, annulent pratiquement toutes les garanties prévues* »⁷, qui « *privent de toute efficacité la garantie contractuelle pour le risque concerné* »⁸, ou qui vident « *le contrat de sa substance, mettant en cause l'objet même de la garantie* »⁹. Au fond, ces formules nous renvoient à l'article 1170 du Code civil et à la jurisprudence *Chonopost* qu'il consacre, sans que la nature assurantielle des contrats examinés ne justifie une approche originale¹⁰. Ainsi, sous l'angle méthodologique, le juge est convié à comparer le champ de l'exclusion à celui de la garantie qu'elle vient restreindre. Si les deux périmètres son identiques, la restriction confine à l'annihilation de la garantie, et l'exclusion doit alors être réputée non écrite. Au vrai, cette sanction devrait même être encourue lorsque l'exclusion, sans vider totalement de sa substance la garantie, la réduit à peu de chose.

Plus originale, la sanction de l'exclusion insuffisamment formelle consiste à interdire au juge d'interpréter une clause pourtant ambiguë ou obscure.

Au jugé, le caractère formel d'une exclusion se réfère à son apparence. Toutefois, celle-ci étant spécialement régie par l'article L.112-4 précité, c'est sur ce fondement que sera frappée de nullité la clause d'exclusion qui ne se détache pas visiblement du reste de la police.

Du caractère formel qu'édicte l'article L.113-1, la jurisprudence retient ainsi un autre sens en exigeant que les exclusions soient claires et précises¹¹. Tout d'abord, la *précision* implique le recours à des critères suffisamment identifiés¹² ou des hypothèses limitativement énoncées¹³. Ensuite, la *clarté* suppose l'absence d'ambiguïté, ce qu'exprime en ces termes une jurisprudence constante depuis 2001 : « *une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée* »¹⁴.

C'est dire qu'en présence d'une exclusion ambivalente, le juge ne peut pas l'interpréter, mais doit la réputer non écrite. Cette sanction radicale, encore que l'inopposabilité lui fût récemment

⁷ Civ.1, 17 févr. 1987, n° 85-15350 : Bull. civ. I, n°55. – Civ.1, 23 juin 1987, n° 85-17010 : Bull. civ. I, n°202 - Civ.1, 21 mai 1990, n° 87-16299 : Bull. civ. I, n° 114 ; RGAT 1990, p. 626, note R. Bout.

⁸ Civ.1, 3 juill. 1990, n° 87-17172 : RCA 1990, chron. 20, H. Groutel.

⁹ Civ.1, 14 janv. 1992, 88-19.313.

¹⁰ En revanche, là où l'article L.113-1 du Code des assurances ne permet de sanctionner que les clauses d'exclusion vidant de sa substance la garantie, l'article 1170 du Code civil offrirait plus largement de réputer non écrite toute clause restrictive de cette garantie (cf. L. Mayaux, « La contrepartie dans le contrat d'assurance », préc.)

¹¹ J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances*, t. 3, *Le contrat d'assurance*, LGDJ, 2^{ème} éd., 2014, n° 1730 et s.

¹² Tel n'est pas le cas des exclusions se référant, sans autre précision, aux « règles de l'art » (par ex., Civ.1, 25 oct. 1994, n°92-14123) ou aux « maladies sexuellement transmissibles » (par ex., Civ.1, 4 mai 1999, n°97-16924) ou encore au « défaut d'entretien » (par ex., Civ.2, 6 oct., n°10-0001).

¹³ Tel n'est pas les cas des clauses comportant l'adverbe « notamment » (Civ.1, 18 avr. 1989, n°85-13314) ou l'expression « et autres » (Civ.1, 1^{er} déc. 2005, n°04-16900) ou encore « par exemple » (Civ.2, 26 nov. 2020, n°19-16435).

¹⁴ Civ.1, 22 mai 2001, n°99-10849 : Bull. Civ. I, n° 140 ; D. 2001, p. 2776, note B. Beignier ; RCA 2001, chron. 19, note H. Groutel. – Civ.2, 8 oct. 2009, n° 08-19646 : Bull. civ. II, n° 237 : cassation de l'arrêt de la cour d'appel qui a fait application de l'exclusion après avoir « *procédé à une interprétation estimée nécessaire de la clause d'exclusion de garantie, ce dont il résultait qu'elle n'était ni formelle, ni limitée* ». – Civ.2, 12 avr. 2012, n° 10-20831 : RGDA 2012, p. 1027, note J. Bigot. – Civ.1, 18 juin 2014, n° 12-27959 : RGDA sept. 2014, p. 438, note M. Asselain. – Civ.3, 27 oct. 2016, n° 15-23841 : RGDA janv. 2017, p. 57, note Lambert S. – Civ.2, 9 juin 2016, n° 15-20106 : RGDA sept. 2016, p. 399, note M. Asselain - Civ.2, 6 févr. 2020, n°18-25377 : RGDA mai 2020, 29, note A. Péliissier ; LEDA avr. 2020, p. 4, obs. J. Mel ; JCP E 2020, n°43-44, obs. M. Asselain – Civ.2, 26 nov. 2020, n°19-16435, préc. : LEDA, janv. 2021, p. 3, obs. J. Mel ; RGDA janv. 2021, p. 23, note A. Péliissier.

préférée¹⁵, est justifiée par la finalité de la norme considérée : la clarté de l'exclusion doit permettre au souscripteur de connaître exactement le contenu de sa garantie¹⁶.

Cette clarté doit donc s'apprécier à la lecture de la seule clause considérée et abstraction faite des autres stipulations¹⁷. Certes, l'article 1189 du Code civil dispose que « *toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres* ». Toutefois, l'interprétation d'une clause d'exclusion étant impossible, si son sens ne jaillit pas à sa première et seule lecture, elle doit être évincée du contrat.

II) L'interprétation imposée

Lorsqu'ils sont conclus par des consommateurs (personnes physiques) ou des non-professionnels (personnes morales), les contrats d'assurance sont versés dans la catégorie des contrats de consommation.

Notons qu'en son article préliminaire, le Code de la consommation définit désormais strictement le non-professionnel comme « *toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles* ». Cette définition ne fait donc plus référence au critère matériel d'incompétence de la personne morale. Autrement dit, même si celle-ci contracte en dehors de sa spécialité, elle recueille néanmoins la qualité de professionnel dès l'instant où elle agit à des fins professionnelles. Suivant ce critère finaliste, seuls seraient donc qualifiés de non-professionnels des organismes dépourvus de caractère lucratif et non rémunérés par une clientèle, tel un syndicat de copropriétaires¹⁸ ou un comité d'entreprise¹⁹.

Certes, la troisième Chambre civile de la Cour de cassation semble résister à ce nouveau critère légal puisqu'elle a affirmé à plusieurs reprises qu'une personne morale est un non-professionnel « *lorsqu'elle conclut un contrat n'ayant pas de rapport direct avec son activité professionnelle* »²⁰. Reste que ces décisions ont été rendues au visa de l'ancien article L. 132-1 du code de la consommation, alors que le législateur n'avait pas encore fixé de définition du non-professionnel. Par ailleurs, dans le domaine des assurances, la position dissidente de la troisième Chambre civile ne pourrait être utilement invoquée qu'en matière d'assurance construction dont elle est le juge naturel.

¹⁵ Civ. 2, 13 juin 2019, n°18-18.267 : RGDA juill. 2019, n° 116s4, p. 29, note A. Pimbert. Classiquement, la sanction retenue est la nullité partielle : Civ.3, 26 novembre 2003, pourvoi n° 01-16.126 : Bull. 2003, III, n° 205. Rappelons qu'en vertu de l'article 1184 du Code civil, le contrat subsiste lorsque la loi répute l'une de ses clauses non écrite, alors que la nullité d'une clause peut emporter celle du contrat si elle en était la cause impulsive et déterminante.

¹⁶ Civ.1, 4 mai 1999, n° 97-16924 : JCP G 1999, II, 10176, rapp. P. Sargos ; RGDA 1999, p. 970, note M.-H. Maleville - Civ.2, 18 janv.2006, n°04-17872 : RCA 2006, comm. 148 - Civ.2, 2 avr. 2009, n° 08-12587 ; Civ.2, 11 juin 2009, n°08-12843 : RCA 2009, comm. 302, note H. Groutel - Com., 3 juill. 2019, n°16-18170 : LEDA sept. 2019, p. 2, obs. A. Astegiano-La Rizza.

¹⁷ Cf. cep. Civ. 3, 19 déc. 2019, n°18-10676 : RGDA, fév. 2020, p. 21, note L. Mayaux. La Cour de cassation y reproche à une cour d'appel d'avoir écarté une clause d'exclusion sans avoir apprécié sa validité « *par rapport à la définition du risque garanti* ».

¹⁸ Civ. 1, 29 mars 2017, n° 16-10 007.

¹⁹ Civ. 1, 5 juill. 2017, n°16-20 748.

²⁰ Civ.3, 7 nov.2019, n°18-23.259, Bull. à venir ; Civ. 3, 17 oct. 2019, n° 18-18 469, Bull. à venir. V. égal. Civ. 3, 4 févr. 2016, n° 14-29 347 : Bull. III, n° 905.

Cela étant précisé, pour peu que le contrat d'assurance soit qualifié de consommation, son interprétation est soumise à l'article L. 211-1 du code de la consommation aux termes duquel : « *Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs [...] s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur.* »²¹

Ces clauses ne sont donc pas supprimées, mais leur sens est imposé au juge qui, faute de s'y conformer, encourt la censure pour violation de la loi, ce que la Cour de cassation pourrait relever d'office. Dans ces circonstances, l'interprétation *in favorem* n'aurait rien d'une interprétation mais s'apparenterait davantage à une sanction originale du professionnel qui n'a pas clairement rédigé le contrat proposé au consommateur ou au non professionnel. Si, par sa nature et son domaine, cette sanction diffère de la neutralisation des exclusions équivoques (*cf. supra*), elle est donc assise sur la même obligation d'intelligibilité qui pèse sur le rédacteur de l'acte.

Cette obligation ne pourrait-elle pas justifier d'étendre l'interprétation *in favorem* aux souscripteurs professionnels, pour peu que leur contrat d'assurance soit qualifié de contrat d'adhésion ?

Introduit dans le Code civil par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, le contrat d'adhésion, dont la définition a été modifiée dans un sens apparemment restrictif par la loi n°2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant cette ordonnance, « *est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties* »²². Il se signale ainsi par une pluralité de clauses, ramassées ou non sous la bannière « conditions générales », qui sont prédéterminées unilatéralement et définitivement par l'une des parties, de telle sorte que le cocontractant ne peut les écarter sans renoncer à la conclusion même du contrat. Suivant les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi précitée, cette définition est censée correspondre à une acception « médiane » du contrat d'adhésion, entre la conception étroite qui réserve cette qualification aux seuls « contrats de masse », et la conception large qui l'étend aux conventions dans lesquelles une seule clause serait soustraite à la négociation²³.

Parmi les critères permettant de caractériser le contrat d'adhésion, l'existence d'un « *ensemble de clauses non négociables* » soulève de nombreuses interrogations.

D'une part, cet « ensemble » doit-il être reconnu à partir de deux clauses non négociables ou faut-il que de telles clauses soient prépondérantes ou majoritaires au sein du contrat ? A défaut de précision, la quantité est indifférente, de même que le périmètre des clauses non négociables qui pourraient s'appliquer à une pluralité de contrats standardisés comme à un contrat en particulier.

Ensuite, la non-négociabilité suppose-t-elle l'impossibilité ou seulement l'absence de négociation ? A cet égard, la *ratio legis* semble claire : le contrat d'adhésion implique qu'un ensemble de clauses ne puisse être négocié, et non qu'il ne l'ait pas été alors qu'il pouvait l'être²⁴.

²¹ Notons que si elle vise les consommateurs, cette disposition est étendue par l'article L. 211-4 du même code aux contrats conclus avec des non-professionnels.

²² C. civ., art. 1110, al.2. Au contraire, le contrat de gré à gré est celui dont « *les stipulations sont négociables entre les parties* » (al.1).

²³ *Cf.* F. Terré *et alii.*, Droit civil, Les obligations, Dalloz, coll. Précis, 12^{ème} éd., 2019, n°110.

²⁴ F. Pillet, rapp. Sénat n°22, p. 30.

Au vu de ces critères, mêmes souscrits par des professionnels, les contrats d'assurance sont largement éligibles à la catégorie des contrats d'adhésion, au point de se demander si seuls les contrats « sur-mesure » y seraient soustraits. De fait, y compris lorsqu'ils couvrent des « grands risques »²⁵, les polices se coulent au moins partiellement dans des moules prédéfinis, sans préjudice du travail accompli par les intermédiaires d'assurance²⁶.

A supposer qu'il reçoive la qualification de contrat d'adhésion, le contrat d'assurance souscrit par un professionnel se verrait appliquer l'article 1190 du Code civil en ce qu'il dispose qu'un tel contrat, dans le doute, s'interprète « *contre celui qui l'a proposé* » (*contra proferentem*). Reste à déterminer la portée de cette disposition : est-elle subsidiaire et facultative comme sont censées l'être les règles civilistes d'interprétation des contrats (*cf. supra*) ? A rebours, certains auteurs estiment que l'interprétation en faveur de l'adhérent serait exclusive, voire impérative, par analogie avec l'article L. 211-1 précité du Code de la consommation²⁷. Reste que cette disposition spéciale repose sur la seule qualité des parties au contrat de consommation dont le déséquilibre structurel est présumé. Au contraire, un tel déséquilibre n'est pas systématique dans le contrat d'adhésion, tout particulièrement lorsqu'il unit deux professionnels.

Par ailleurs, quelle est la portée de l'interprétation *contra proferentem* : porte-t-elle uniquement sur les clauses prédéterminées ou embrasse-t-elle l'intégralité du contrat, y compris ses stipulations négociables, voire négociées ? Par comparaison, le contrôle des clauses abusives en vertu de l'article 1171 du Code civil est expressément cantonné aux clauses non négociables des contrats d'adhésion²⁸. Faut-il pousser la comparaison jusqu'à l'analogie, et soutenir que seules ces clauses imposées méritent l'interprétation en faveur de l'adhérent ?

Même si cela reviendrait à distinguer là où l'article 1190 ne distingue pas, force est d'admettre que dès l'instant où la clause obscure relève de stipulations négociables, *a fortiori* librement négociées, son interprétation en faveur de l'adhérent perdrait sa raison d'être.

Pour autant, l'interprétation en faveur du débiteur ne lui serait pas substituée puisque ladite clause demeure logée dans un contrat d'adhésion, et non de gré à gré. En somme, aucune des deux options partisans de l'article 1190 ne serait ici applicable, le juge étant alors contraint de s'accommoder des autres directives d'interprétation, voire de sa propre appréciation si l'on dénie à ces directives le statut de règles de droit.

²⁵ C. ass., art. L. 111-6.

²⁶ Cf. Waltz-Teracot B., « Le contrat d'assurance est-il un contrat d'adhésion ? », RGDA mars 2020, p. 6.

²⁷ Not. T. Revet, « L'uniformisation de l'interprétation : contrats-types et contrats d'adhésion », RDC 2015, p. 199 ; A. Etienney-de Sainte Marie, « L'interprétation du contrat d'adhésion », RDC 2019, p. 146. En ce sens, l'article 1190 du Code civil pourrait alors servir de support à une cassation.

²⁸ C. civ., art. 1171 : « Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. »